



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	11/04/2023
Jusqu'au	18/04/2023
Pour le Maire et par délégation Christine Pempoull Clement	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-61
Portant autorisation d'organiser une manifestation festive, d'occuper le domaine public portuaire et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur le quai Neuf à Paimpol, à l'occasion du baptême de 2 bateaux, par la SAS les Vedettes de Bréhat, le vendredi 14 avril 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération n° 2022/03 du 7 mars 2022 autorisant la signature de la convention d'exploitation et de gestion de l'espace portuaire 2022-2030,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de la SAS Les Vedettes de Bréhat, en date du 1^{er} mars 2022, d'organiser sur le quai Neuf à Paimpol, le 14 avril 2023, une festivité à l'occasion du baptême de 2 vedettes,

CONSIDERANT l'avis favorable de la CCI et de la Police portuaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la SPL L'Eskale d'Armor,

CONSIDERANT l'avis favorable des élus référents de la Ville de Paimpol,

CONSIDERANT le dossier sécurité transmis par la SAS « Les Vedettes de Bréhat »,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cet événement, il est nécessaire :

- D'autoriser la SAS Vedettes de Bréhat à occuper le domaine public communal et portuaire et à y organiser un événement festif,
- Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le quai Neuf,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - La SAS « Les Vedettes de Bréhat », représentée par Madame Anne-Lise CORLOUER, est autorisée à organiser un événement festif (stands restaurations et buvettes, tombola, vente au déballage, concert); sur le quai Neuf, le vendredi 14 avril 2023, à l'occasion du baptême de 2 bateaux, et à ce titre à occuper le domaine public portuaire du jeudi 13 avril 2023 à 14h00 au samedi 15 avril 2023 à midi (voir plan joint).

- ARTICLE 2** - Pour permettre le bon déroulement de la festivité, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur l'ensemble du quai à partir du **jeudi 13 avril 2023 à 9h00 et jusqu'à la fin du démontage le samedi 15 avril 2023.**
Néanmoins, une voie circulaire de 4m de largeur devra être maintenue libre, pour permettre le passage des véhicules de secours, de la place des Islandais à l'arrière de la Maison des Plaisanciers
- ARTICLE 3** - Afin de sécuriser le site, l'organisateur stationnera à l'entrée du quai Neuf, côté sanitaires publics, en travers de la voie, le fourgon billetterie (6m de longueur), en bord de chaussée du quai Morand. Ce véhicule servira de barrière mobile permettant le passage des véhicules de secours. Le chauffeur devra rester en permanence à proximité du véhicule.
- ARTICLE 4** - En plus du dispositif défini à l'article précédent, les services techniques municipaux mettront en place des plots béton dans la continuité du véhicule (vers le carrousel).
- ARTICLE 5** - Un barriérage sera installé par les services techniques municipaux, afin d'empêcher le public de circuler à l'arrière de la capitainerie, tout en permettant aux artistes d'accéder aux loges et sanitaires.
- ARTICLE 6** - La SAS « Les Vedettes de Bréhat » est autorisée à organiser un concert sur le site, le 14 avril 2023, entre 20h00 et minuit 30.
L'effectif du public reçu devra rester inférieur à 1500 personnes. Pour cela, l'organisateur prévoira un système de comptage à l'entrée.
- ARTICLE 7** - L'organisateur devra assurer par ses propres moyens la sécurité de l'événement et du public et que celui-ci ne circule pas sur les pontons. Pour ce faire, il fera appel à des vigiles en nombre suffisant. L'organisateur devra prendre contact avec la SNSM pour mettre à disposition un semi-rigide dans chaque bassin.
- ARTICLE 8** - L'organisateur devra prévoir des extincteurs à eau pulvérisée et adaptés aux risques, en nombre suffisant, sur le site de la manifestation.
- ARTICLE 9** - Afin d'assurer la salubrité du site, l'organisateur installera 4 sanitaires supplémentaires, en plus des sanitaires publics et devra se rapprocher de Guingamp-Paimpol Agglomération pour la fourniture de containers. Il aura, de plus, la responsabilité du nettoyage du site après l'événement. De plus, l'organisateur devra utiliser des assiettes, couverts et gobelets en matériaux recyclables, pour les stands restauration et buvettes. Les bouteilles en verre sont interdites, à l'exception des points de restauration qui ne sont pas concernés par cette disposition.
- ARTICLE 10** - Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le domaine public. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.
- ARTICLE 11** - L'organisateur devra être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation.
- ARTICLE 12** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 2 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 II, IV et V, 10° du code de la route et passible de mise en fourrière. Toute infraction, relative aux dispositions de circulation prévues à l'article 2 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28.

ARTICLE 13 - Par dérogation, les dispositions relatives à la circulation et au stationnement, mentionnées aux articles précédents, ne s'appliqueront pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ni aux véhicules des services municipaux, de l'association organisatrice, des artistes et installateurs des équipements.

ARTICLE 14 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site, ainsi que des plots béton.

ARTICLE 15 - En cas de dégradation ou vol de matériel ou d'installations, la Ville de Paimpol et la SPL L'Eskale d'Armor ne pourront en être tenues responsables. L'organisateur devra prévoir, à sa charge, la surveillance du site, pour les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 avril 2023.

ARTICLE 16 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin chef du SAMU 22,
La Responsable du Service des Finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
Le Directeur de la SPL l'Eskale d'Armor,
Les organisateurs,

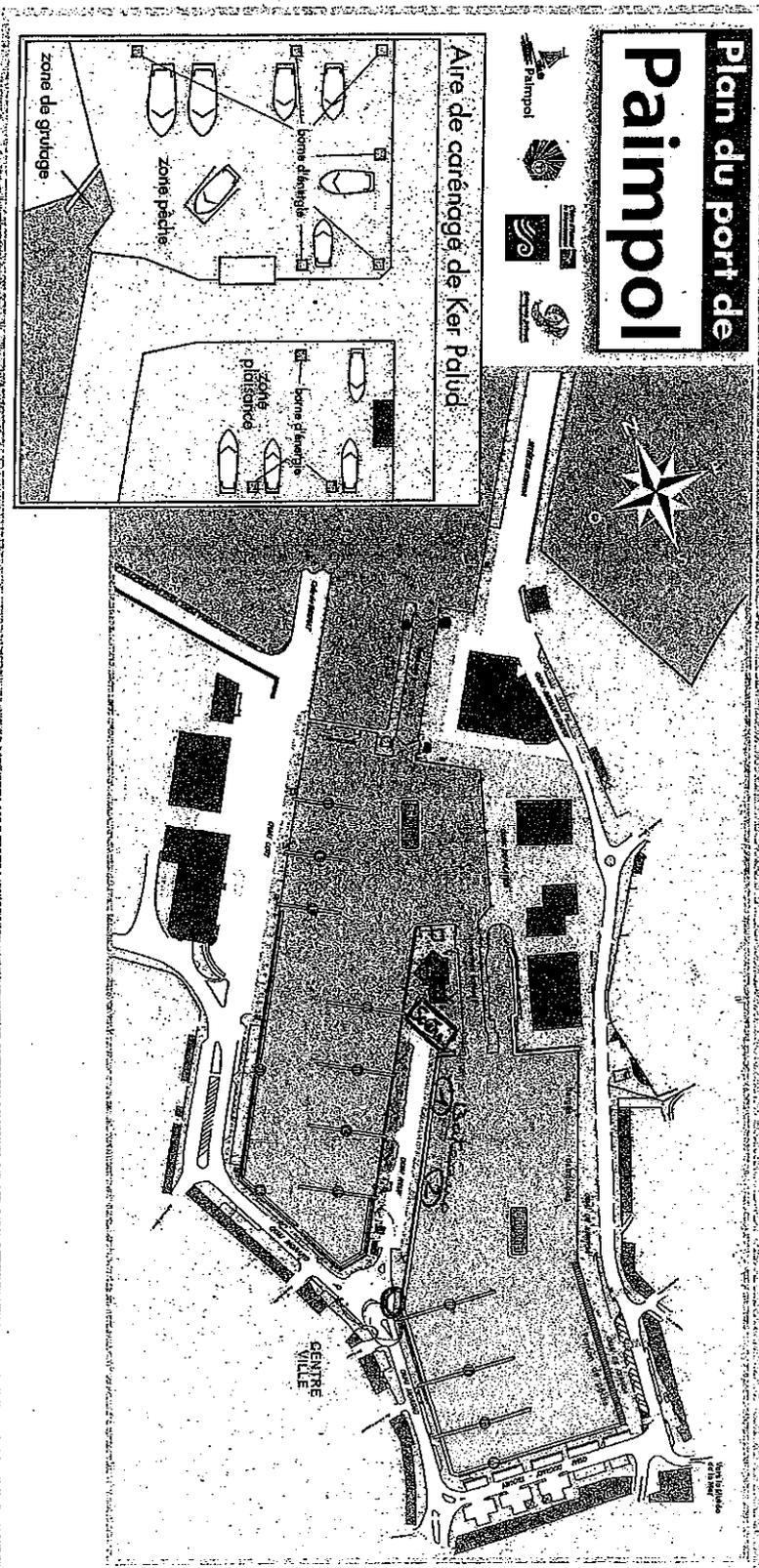
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et affichée sur site.

A PAIMPOL, le **06 AVR. 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD





Zone Pêche
 - Backstage
 Arrière et équipage

ENTREE
 - Camion VDS Nouvel
 - Contrôle sécurité

Ouvrages
 OUVERT
 ① EWEZIZ
 ② Ouvert au public
 ③ KERPHICENN
 Sur invitation

STANDS
 - SUSHI
 - Buvette
 - Pâtisseries Restaurations
 - Animations enfants / TERRAQUA
 - Cultural center

Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **06 AVR. 2023**
 Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours